



LA LOI MADELIN



La loi Madelin permet aux Travailleurs Non Salariés (TNS) de déduire fiscalement de leurs revenus imposables, sous certaines conditions et limites, les cotisations d'assurance versées au titre de leurs assurances complémentaires santé et/ou prévoyance.

Qui est concerné par les contrats Madelin ?

- Les membres des professions libérales : médecins, avocats, architectes, notaires, huissiers, etc ;
- les exploitants individuels : commerçants, artisans ;
- le gérant majoritaire non salarié d'une SARL ou d'une SELARL (Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée) ;
- les gérants non salariés d'une société de personnes, sociétés en nom collectif, en commandite simple, en participation ou de fait ;
- le gérant d'une société en commandite par actions n'ayant pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés ;
- le conjoint collaborateur non rémunéré par le TNS.

Quelles garanties des contrats Madelin donnent droit à une déduction fiscale ?

Il s'agit des garanties facultatives de prévoyance complémentaire (maladie, maternité, incapacité de travail, invalidité, décès, dépendance) ainsi que des garanties en cas de perte d'emploi subie et celles prévoyant la constitution d'une retraite complémentaire, versée obligatoirement sous forme de rente viagère.

Quelles sont les conditions pour souscrire des garanties de prévoyance et de retraite ?

Le travailleur indépendant ne peut souscrire des garanties de prévoyance et de retraite que s'il est à jour de ses cotisations aux régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse et qu'il peut en justifier. S'il n'est pas à jour, il est passible d'une amende et son adhésion serait annulée.



Comment sont fixées les cotisations des contrats Madelin ?

Les cotisations doivent présenter un caractère régulier dans leur montant et dans leur périodicité. En ce qui concerne l'assurance retraite et prévoyance, les cotisations doivent être versées au moins une fois par an.

Y a-t-il un montant minimal de cotisation ?

Pour l'assurance retraite, un montant minimal de cotisation est fixé à la souscription. Chaque année, ce montant de base varie parallèlement au plafond de la Sécurité sociale et l'adhérent peut, s'il le souhaite, faire évoluer sa cotisation entre le montant minimal de base fixé à la souscription et un maximum de dix fois ce montant.

Quelle est la fiscalité applicable aux contrats Madelin ?

Les cotisations

Les cotisations versées par les travailleurs indépendants au titre de contrats groupe de retraite, de prévoyance santé complémentaire et de garantie perte d'emploi peuvent être déduites de leur revenu imposable dans certaines limites modifiées par la loi de finances pour 2004.



Cotisations et versements admis	Limites propres aux travailleurs indépendants instituées par la loi de finances pour 2004
<p>Prévoyance santé complémentaire (invalidité-décès, frais de soins, indemnités journalières)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versements volontaires sur un contrat collectif • Cotisations versées aux régimes facultatifs mis en place par les organismes de Sécurité sociale 	<p>3,75% du bénéfice ou du revenu imposable, majoré de 7% du PASS sans que le total versé puisse excéder 3% de 8 PASS</p>
<p>Retraite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versements volontaires sur un contrat collectif • Cotisations versées aux régimes facultatifs mis en place par les organismes de Sécurité sociale • Cotisations versées aux régimes obligatoires complémentaires d'assurance vieillesse pour la part excédant la cotisation minimale obligatoire • Abondement versé sur un contrat plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) 	<p>10% du bénéfice ou du revenu imposable dans la limite de 8 PASS, majoré de 15% sur la fraction de ce revenu comprise entre 1 et 8 PASS (ou 10% du PASS, si son montant est plus élevé)</p>
<p>Perte d'emploi subie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versements volontaires sur un contrat collectif 	<p>1,875% du bénéfice ou du revenu imposable dans la limite de 8 PASS (ou 2,5% du PASS, si son montant est plus élevé)</p>



La fiscalité des cotisations

Les cotisations sont payables par l'entreprise. Elles sont alors déductibles du résultat imposable en tant que charges, sous réserve que cela ne soit pas considéré comme excessif au regard des services rendus. Ces cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu en tant qu'avantages en argent. Toutefois, si l'option "Madelin" est retenue, ces cotisations sont déductibles du revenu professionnel imposable dans les conditions autorisées.

La fiscalité des prestations

Versées sous forme de revenus de remplacement ou de rentes viagères, les prestations servies en contrepartie de cotisations déductibles sont imposables à l'impôt sur le revenu.

Si l'option Madelin est retenue :

Les indemnités journalières sont prises en compte dans la détermination du revenu imposable et imposées dans la catégorie correspondante (article 62 du Code général des impôts) si l'activité professionnelle se poursuit. En cas de cession ou de cessation d'activité, elles sont prises en compte dans la catégorie pensions et rentes viagères, la rente invalidité (en cas de cessation d'activité) et les rentes en cas de décès sont imposées dans la catégorie pensions et rentes viagères.

Si l'option Madelin n'est pas retenue :

Les indemnités journalières, la rente invalidité et les prestations en cas de décès ne sont pas imposables.

SIACI SAINT HONORE SAS

Courtier d'assurance ou de réassurance, conseiller en investissement financier (CIF), courtier en opérations de banque et en services de paiement
- RCS Paris 572 059 939 - capital social 61 057 144 euros - Siège social : 39
rue Mstislav Rostropovitch, 75017 Paris, France.